

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 23 juillet 2020

**Rapporteur :
Madame Isabelle ASSIH**

N° 2

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 30/07/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/07/2020
(accusé de réception du 29/07/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Commissions communautaires - Institution et composition

En application de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a la faculté de créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, rendu applicable aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale par l'article L5211-1 du même Code, le conseil communautaire « peut former (...) des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Selon ce même article, « (...) la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée (...) ». Afin de respecter ce principe, la composition des commissions communautaires se doit d'assurer la représentation proportionnelle des tendances, ou sensibilités politiques, représentées, à la date de la constitution de ces commissions, au sein de l'assemblée délibérante communautaire, sous réserve que chaque tendance, quel que soit le nombre d'élus qui la composent, ait la possibilité d'y être représentée.

Cet article prévoit également que les commissions communautaires sont convoquées par le président de Quimper Bretagne Occidentale, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président de Quimper Bretagne Occidentale est absent ou empêché.

Enfin, l'article L5211-40-1 du même Code prévoit que « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes-membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine ».

Ce même article L5211-40-1 prévoit deux autres possibilités :

- d'une part, « en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille, dans sa désignation, à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L2121-22. » ;

- d'autre part, « les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes. ».

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'instituer les commissions communautaires selon les délimitations suivantes :

- *commission finances et évaluation*

- *commission territoire durable*

- *commission territoire attractif*

- *commission territoire au quotidien*

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (sur renvoi de l'article L5211-1), les nominations ont pris effet immédiatement et il en a été donné lecture par madame la présidente. La composition des commissions communautaires s'établit comme suit :

<i>Commission finances et évaluation</i> <i>(composée de : finances, RH, administration générale, gestion patrimoniale des équipements communautaires)</i>
Dominique LE ROUX
Pierre-André LE JEUNE
Christian CORROLLER
Jacques LE ROUX
Uisant CREQUER
Doriane LE TREUST
Anna Vari CHAPALAIN

Bernard JASSERAND
Valérie POSTIC
Annaïg LE MEUR
Jean-Claude PERINAUD
Alain LE GRAND
Annick PHILIPPE

<i>Commission territoire durable</i>
<i>(composée de : eau, assainissement, transition énergétique, numérique, logement, biodiversité, valorisation des déchets, piscines communautaires)</i>
Thomas FEREC
Jean-Paul COZIEN
Daniel LE BIGOT
Alain DECOURCHELLE
Valérie HUET MORINIÈRE
Gilbert GRAMOULLE
Nabila PRIGENT
Christelle QUERE
Georges-Philippe FONTAINE
Guillaume MENGUY
Eric GUEGUEN
Arnaud PLATEL
David LE GOFF
Jean-Luc LECLERCQ
Erwan CROUAN

<i>Commission territoire attractif</i>
<i>(composée de : économie, animation communautaire, Cornouaille, soutien à l'activité commerciale, industrielle, tertiaire, artisanale et portuaire, enjeux milieu rural, innovation, recherche, enseignement supérieur, ingénierie financière)</i>
Marc ANDRO
Hervé HERRY
Raymond MESSAGER
Jean-Luc LECLERCQ
Forough-Léa DADKHAH
David LESVENAN
Véronique CHANTRELLE
Ludovic JOLIVET
Claire LEVRY-GERARD
Annaïg LE MEUR
Aurélié DAO
Ronan L'HER
Jean-René CORNIC
Erwan CROUAN
Jean-Paul COZIEN

Commission territoire au quotidien

(composée de : renouvellement démocratique, jeunesse, politique de la ville, transport, lecture publique, petite enfance, action sociale d'intérêt communautaire, contrat local de santé)

Didier LEROY

Marie-Pierre JEAN-JACQUES

David LE GOFF

Paul BOEDEC

Christine FLOCHLAY

Françoise DORVAL

Matthieu STERVINO

Philippe BROUDEUR

Patrick TROGLIA

Yvonne RAINERO

Valérie LECERF-LIVET

Marie-Laure LE MEUR

Marie-Claude GEFFROY

Valérie LEDUCQ

Danièle LE STER

Edith LE BORGNE

Véronique PLOUHINEC